

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

NO: 150-06-000007-138

**(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E**

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQU-
IÈRE**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHE

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-
JAMES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-
FRANCS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPI-
TALE**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉ-
BEC**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-
ROY**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-
CHOCS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-
VALLÉES**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-

DU-SUD

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVR-
EURS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN
SHORES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN
TOWNSHIPS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-
MONTREAL**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-
DES-LACS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
BOIS-DE-L'OUTAOUAIS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-
JEAN**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMIS-
CAMINGUE**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTI-
DES**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
MOYENNE-CÔTE-NORD**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES
NAVIGATEURS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE NEW
FRONTIERS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-
DES-BOIS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

-ET-

COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-
DE-L'ÎLE**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES
PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-
DE-SHERBROOKE**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-
LÉVESQUE**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVE-
RAINE**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-
SAGUENAY**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-
DU-NORD**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
ROUYN-NORANDA**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
SAINT-HYACINTHE**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-
LAURIER**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE
SOREL-TRACY**

-ET-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DU
VAL-DES-CERFS**

- 5 -

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-
DES-TISSERANDS**

-ET-

**COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉ-
BEC**

Défenderesses

-ET-

IAN SCHARF, domicilié au 35, rue Birchview,
Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal,
Province de Québec, H9A 1Y9

Demandeur en rétractation

-ET-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT
(ART. 349 C.C.P.)

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE
DEMANDEUR EN RÉTRACTATION EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 30 juillet, 2018, l'honorable Carl Lachance, J.C.S., a rendu une décision accueillant la *Demande d'approbation d'une transaction* du 6 juillet 2018 (la « **Demande d'approbation** »), tel qu'il appert de la **pièce R-1** (le « **jugement** »);
2. Le demandeur en rétractation n'a pas été notifié ou avisé de la Demande d'approbation, de sorte qu'il n'a pas participé au débat devant le juge Lachance le 18 juillet 2018. En effet, hormis le fait que le demandeur en rétractation n'a jamais reçu d'avis d'approbation de la transaction, l'avis envoyé aux membres du groupe proposé ne faisait pas mention des « programmes particuliers », de sorte que les membres du groupe proposé n'avaient pas de motifs de croire qu'ils devaient soulever les moyens énoncés ci-dessous;

3. Le jugement rendu porte préjudice aux droits du demandeur en rétractation (ainsi que ceux d'autres membres du groupe), qui sont tous touchés par le jugement, de sorte que sa rétraction est indispensable;
4. En particulier, le paragraphe 21 du jugement est susceptible de permettre aux défenderesses de prétendre qu'elles ont obtenu une quittance de la Représentante, Madame Marcil, pour les frais payés pour les « projets pédagogiques particuliers » (ci-après « **PPP** »), alors que son action collective ne portait jamais sur cette question et que Madame Marcil elle-même n'a jamais payé et n'a jamais allégué quoi que ce soit concernant les PPP;
5. Qui est plus, le rapport Juricomptable PricewaterhouseCoopers (le « Rapport PWC ») daté du 17 juillet 2018 (soit un jour avant l'audience) confirme que les PPP sont expressément exclus de tout calcul :

Page 10 : (Tableau 2 – Liste des Éléments exclus de la quantification) :

[...]

Page D-3 (page 73-PDF) :

« Les programmes qui excèdent ce qui est prévu au Régime pédagogique ont été assimilés à un projet particulier et ont été exclus, puisqu'il ne s'agissait pas d'un frais de cours pour un cour régulier, mais bien pour un service supplémentaire »

6. Le demandeur en rétractation (et par extension certains membres du groupe qui ont payé des frais pour un PPP) n'ont vraisemblablement pas d'autre recours utile contre le jugement;

II. MOTIFS POUR LA RÉTRACTATION

7. Le 8 mai 2019, lors des débats à l'assemblée nationale concernant l'étude détaillée du projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, Me Véronique Hivon, Ad. E. a avoué que l'action collective de Madame Marcil comprenait uniquement les matériels scolaires et « **ne comprenait pas les projets particuliers** », tel qu'il appert d'une copie de la transcription du débat communiquée comme **pièce R-2** (CCE-14, page 4);
8. Cette affirmation de Me Hivon n'a pas été contredite par qui que ce soit lors des débats;
9. Le 13 mai 2019, après avoir pris connaissance de ces déclarations, le demandeur en rétractation (M. Scharf) a déposé une action collective au nom du groupe suivant, dont il est membre, tel qu'il appert d'une copie de sa demande

(C.S.M. no. 500-06-001000-195) communiquée comme **pièce R-3** :

All persons who paid any amount for a specialized program (“Projets Pédagogiques Particuliers”), such as “sport-études”, “arts-études” (including arts plastiques, danse, musique, art dramatique), “projets de type Profil”, “projets de type Concentration”, or “éducation international”, up until the legislative amendment to article 3 of the *Education Act* provided for in Bill 12 comes into force.

[Traduction] Toutes les personnes qui ont payé un montant quelconque pour un des « Projets pédagogiques particuliers », tels que sport-études, arts-études (y compris arts plastiques, danse, musique, art dramatique), projets de type Profil, Projets de type concentration ou éducation internationale, et ce jusqu’à l’entrée en vigueur de la modification législative de l’article 3 de la Loi sur l’instruction publique prévue par le projet de loi n° 12.

10. Or, le 14 mai 2018, Jean-François Roberge, le *ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec*, a fait volte-face et a contredit les propos de M^e Hivon du 8 mai 2019 en déclarant ce qui suit, tel qu’il appert de la **pièce R-4** (page 2693):

« Il y a eu un recours. Leur négligence nous a coûté 153 millions. Cependant, dans l’entente hors cour, on couvrait aussi les services éducatifs, dont les éventuels recours contre des projets pédagogiques particuliers. Mais ça, ça réglait le passé. Si on laissait cette absence de clarté, ce flou perdurer encore, on s’exposait à un autre recours collectif futur. »

11. C’est donc à ce moment que le demandeur en rétractation a soupçonné que, puisque le MELS a déposé la directive à la veille de conclure l’entente, les défenderesses pourraient prétendre avoir obtenu une quittance pour des réclamations qui n’avaient jamais été : **(i)** alléguées en première instance par Madame Marcil; **(ii)** invoquées en appel par les défenderesses; et, plus important encore, **(iii)** mentionnées aux membres du groupe dans aucun des avis aux membres, tel qu’il appert des copies des avis aux membres communiqués en liasse sous la côte **pièce R-5**;
12. Tel qu’il appert de la pièce R-5, les avis aux membres ne font aucune référence à la « *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* » (la « **directive** ») déposé par le MELS à l’Assemblée nationale du Québec le 7 juin 2018, soit trois (3) semaines avant de

conclure l'entente dans le présent dossier (voir les paragraphes 15 et 16 de la demande en approbation);

13. Le 15 juillet 2019, M. Scharf a reçu de la part de « Collectiva Services en Recours Collectif inc. », une lettre intitulée « Avis de paiement d'une indemnité », communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
14. M. Scharf a aussi reçu trois chèques avec ladite lettre de Collectiva pour les sommes de 168,63 \$, 24,09 \$ et 72,27 \$ qu'il n'a toujours pas encaissés, tel qu'il appert des copies des chèques communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
15. La lettre de Collectiva, pièce R-6, ne mentionne pas quels sont les droits quittancés par M. Scharf et les autres membres;
16. L'avis (détaillé) d'audience d'approbation d'une transaction aux membres ne mentionne aucunement que les frais payés pour les PPP sont inclus dans l'entente de règlement tel qu'il appert de la pièce R-5. L'avis mentionne que les personnes concernées sont :

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour **des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce**, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement **et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)**, sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées...

17. Tel qu'il appert de l'extrait ci-haut, l'avis détaillé aux membres (pièce R-5) ne mentionne pas aux membres qu'une directive a été déposée le 7 juin 2018 et que cette directive définit ce qui veut dire « services éducatifs », alors que la demande en approbation traite de ce fait important, notamment aux paragraphes 15, 16 et 38 à 43;
18. En matière d'action collective, la Cour d'appel a récemment rappelé que les parties ont une obligation de divulgation franche et complète lors d'une demande d'approbation d'une transaction;

19. En l'espèce, il était impossible pour les membres de savoir si les programmes particuliers étaient inclus dans le règlement, surtout lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale, elle-même avocate, déclare le contraire à la population québécoise lors d'une séance tenante à l'Assemblée nationale du Québec le 8 mai 2019 (les avis ont été envoyés aux membres bien avant cette date);
20. La seule mention de « programme particulier » dans toutes les procédures de cette action collective est au paragraphe 38 de la demande d'approbation, mais n'apporte aucun éclairage aux membres;

III. LES PPP NE SONT PAS VISÉS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

21. Les paragraphes 48 à 71 de la demande d'approbation ne laisse aucun doute que les frais payés pour les PPP ne sont pas visés par le règlement de cette action collective;
22. Les PPP sont les suivants, tel qu'il appert de la **pièce R-8** :
 - programmes Sport-études reconnus par le ministre;
 - programmes Arts-études reconnus par le ministre;
 - programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international;
 - projets de type Concentration; soit ceux visant la réduction du temps alloué aux matières obligatoires afin de permettre à l'élève de consacrer du temps au champ d'activité spécifiquement visé par la concentration;
 - projets de type Profil; soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités, des programmes d'études locaux ou des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le profil.
23. Lorsqu'il y a un frais pour un PPP, les frais annuels pour les programmes listés ci-haut s'élèvent entre environ 150 \$ à plus que 4,200 \$, comme ce fut le cas de M. Scharf, tel qu'il appert de la **pièce R-9**;
24. Or, au paragraphe 48 de sa demande d'approbation, la Représentante « *soumet à cette Cour que les membres du Groupe **recupéreront une partie appréciable** des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'ils ont payés* », sans toutefois indiquer les montants payés pour les PPP mentionné dans la pièce R-8;
25. Au paragraphe 56, la Représentante qualifie l'indemnité d'un rabais de 46% du quantum des dommages;
26. Il est inconcevable de conclure que l'indemnisation maximale de 28,49 \$ par

année scolaire par membre par enfant prend en considération les frais payés pour les PPP. Il y a lieu de reproduire le paragraphe 50 de la demande d'approbation :

50. Me Manon Lechasseur et Me Yves Laperrière (les « procureurs ad litem des Demandeurs ») ont effectué une analyse du quantum des dommages subis par les membres du Groupe à partir d'un échantillon de deux mille huit cent quatre-vingt-treize (2 893) listes scolaires et en tenant compte d'une interprétation généreuse du principe de gratuité scolaire. Cette analyse a établi que la moyenne des dommages subis par élève par année scolaire s'élève à environ cinquante-deux dollars et soixante-six sous (52,66 \$), taxes incluses, soit 1,84 fois le montant forfaitaire compensatoire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) prévu à l'Entente, tel qu'il sera démontré à l'audience.

[Nos soulignons].

27. L'échantillon des 2893 listes scolaires n'est pas déposé comme pièce au soutien de la demande d'approbation, mais les listes scolaires déposées par les défenderesses comme **Annexe 6** au soutien de la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement sur requête réamendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée* (soit les pièces R-6.1 à R-6.8 de la Représentante au soutien de sa demande en autorisation d'exercer une action collective), contient des **effets scolaires** uniquement;
28. Jusqu'au 5 août 2019, les avocats des demandeurs refusaient d'envoyer une copie du Rapport PWC au demandeur en rétractation. Or, tel qu'il appert du Rapport PWC (pièce AT-22 au soutien de la demande en approbation) et du mandat de la firme PricewaterhouseCoopers (pièce AT-13), il est évident que les valeurs des frais payés pour les PPP n'ont pas été pris en compte et leurs droits ne peuvent donc être quittancés par les membres;
29. Par conséquent, les défenderesses ne peuvent pas prétendre avoir reçu une quittance pour quelque chose qui n'a jamais fait partie de la réclamation de Madame Marcil et qui n'a jamais été pris en compte par celle-ci, les parties et les experts pour quantifier les dommages des membres du groupe pour lequel elle agit;
30. D'ailleurs, une telle quittance serait immensément préjudiciable aux droits de membres du groupe et ceux du demandeur en rétractation, tel que le démontrent clairement les allégations ci-dessus et le rapport de PWC puisque la compensation reçue par les membres ne couvre en rien – même pas en partie - les frais payés pour les PPP et que les Défenderesses auraient ainsi obtenu une quittance à cette égard sans la moindre contrepartie;

31. C'est pour ces raisons que le demandeur en rétractation est bien fondé de demander la rétractation du jugement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RECEVOIR le pourvoi en rétractation de jugement;

SURSEOIR à l'exécution du jugement rendu par cette Cour le 30 juillet, 2018;

RETRACTER ledit jugement, à toutes fins que de droit;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 août 2019

(s) LPC Avocat inc.

LPC AVOCAT INC.

Par: M^e Joey Zukran

Procureur du demandeur en rétractation

(s) Renno Vathilakis inc.

RENNO VATHILAKIS INC.

Procureur du demandeur en rétractation

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

NO: 150-06-000007-138

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE ET ALS.**

Défenderesses

-et-

IAN SCHARF

Demandeur en rétractation

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Copie du jugement du 30 juillet, 2018, rendu par l'honorable Carl Lachance, J.C.S.;
- Pièce R-2 :** Copie du Journal des débats (mercredi 8 mai 2019 — Vol. 45 N° 14);
- Pièce R-3 :** Copie de la demande en autorisation de M. Scharf du 13 mai 2019 (C.S.M. no. 500-06-001000-195);
- Pièce R-4 :** Copie du Journal des débats (mardi 14 mai 2019 — Vol. 45 N° 42);
- Pièce R-5 :** *En liasse*, copies des avis aux membres d'une transaction et de l'autorisation;

- Pièce R-6 :** Copie d'une lettre de Collectiva Services en Recours Collectif inc.;
- Pièce R-7 :** *En liasse*, copie des trois chèques reçus par M. Scharf;
- Pièce R-8 :** Copie du document intitulé : « *PROPOSITION RELATIVE AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES ENVISAGÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI N° 12* »;
- Pièce R-9 :** Copie du document indiquant les frais pour le PPP Sport-Études (hockey).

Montréal, le 5 août 2019

(s) LPC Avocat inc.

LPC AVOCAT INC.

Par: M^e Joey Zukran

Procureur du demandeur en rétractation

(s) Renno Vathilakis inc.

RENNO VATHILAKIS INC.

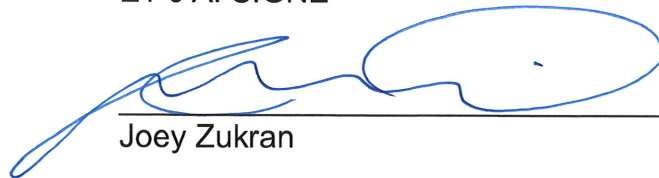
Procureur du demandeur en rétractation

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Joey Zukran, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet LPC Avocat inc., situé au 5800, boulevard Cavendish, Suite 411, Côte-St-Luc, district de Montréal, Québec, H4W 2T5, affirme solennellement ce qui suit :

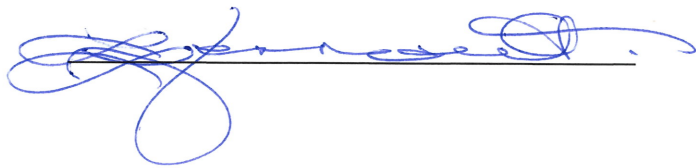
1. Je suis l'un des procureurs du demandeur en rétractation en la présente instance et suis en position d'attester de la véracité des faits allégués dans ce *Pourvoi en rétractation de jugement*;
2. Tous les faits dont la preuve n'est pas déjà au dossier et qui sont allégués au présent *Pourvoi en rétractation de jugement* sont vrais.

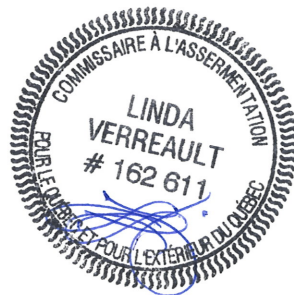
ET J'AI SIGNÉ



Joey Zukran

Affirmé solennellement devant moi,
À Montréal, ce 5^e jour d'août 2019





AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Manon Lechasseur** (m.lechasseur@justitiaavocats.com)
Me Yves Laperrière (y.laperriere@justitiaavocats.com)
Justitia Cabinet d'avocats
Avocats ad litem des Demandeurs

Me Lucien Bouchard (lbouchard@dwpv.com)
Me Jean-Philippe Groleau (jpgroleau@dwpv.com)
Me Guillaume Charlebois (GCharlebois@dwpv.com)
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats-conseil des Demandeurs

Me Eric Préfontaine (eprefontaine@osler.com)
(Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l. / s.r.l.)
Avocats-conseil des avocats des Demandeurs

Me Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com)
Me Marie-Andrée Gagnon (magagnon@morencyavocats.com)
Me Jonathan Desjardins-Mallette (jdmallette@morencyavocats.com)
Morency Société d'Avocats
Avocats des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des commissions scolaires de l'île de Montréal)

Me Malaythip Phommasak (malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca)
Me Hélène Meagher (helene.meagher@cgtsim.qc.ca)
Meagher Phommasak
Avocats des Défenderesses (les commissions scolaires de l'île de Montréal)

Me Frikia Belogbi (frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)
Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que le présent *Pourvoi en rétractation de jugement* sera présenté pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, **à une date et dans une salle à déterminer**, au Palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 août 2019

Montréal, le 5 août 2019

(s) Renno Vathilakis inc.

RENNO VATHILAKIS INC.
Procureur du demandeur en rétractation

(s) LPC Avocat inc.

LPC AVOCAT INC.
Par: Me Joey Zukran
Procureur du demandeur en rétractation

150-06-000007-138

**(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
ET ALS.**

Défenderesses

et

IAN SCHARF

Demandeur en rétractation

POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT
(ART. 349 C.C.P.)

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats • Attorneys
5800 blvd. Cavendish, Suite 411
Montréal, Québec, H4W 2T5
Téléphone: (514) 379-1572 • Télécopieur: (514) 221-4441
Email: izukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-196

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO: 150-06-000007-138

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE ET ALS.

Défenderesses

-et-

IAN SCHARF

Demandeur en rétractation

DÉCLARATION SOUS SERMENT D'IAN SCHARF

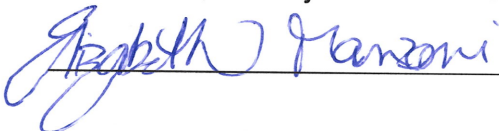
Je, soussigné, Ian Scharf, entrepreneur général, domicilié au 35, rue Birchview, Dollard-Des-Ormeaux, district de Montréal, Province de Québec, H9A 1Y9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur en rétractation en la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du *Pourvoi en rétractation de jugement* daté du 5 août 2019 et que tous les faits qui y sont allégués dans le Pourvoi sont vrais à ma connaissance;
3. La demande est faite de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe;
4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

IAN SCHARF

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 15 jour d'août 2019





150-06-000007-138

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
ET ALS.**

Défenderesses

et

IAN SCHARF

Demandeur en rétractation

DÉCLARATION SOUS SERMENT D'IAN SCHARF

ORIGINAL

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats • Attorneys
5800 blvd. Cavendish, Suite 411
Montréal, Québec, H4W 2T5
Téléphone: (514) 379-1572 • Télécopieur: (514) 221-4441
Email: izukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-196
